

ASSEMBLEE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
XVIIème LEGISLATURE

PROPOSITION DE LOI

Visant à sanctionner plus lourdement les refus d'obtempérer

Présentée par Alexandra MARTIN
Députée des Alpes-Maritimes

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le refus d'obtempérer répond à une définition juridique précise : c'est un délit routier se caractérisant par le refus d'un conducteur motorisé de se conformer aux ordres légitimes d'un représentant des forces de l'ordre de s'arrêter. Ce refus constitue alors une infraction pénale.

Lorsque les faits sont commis dans des circonstances exposant directement autrui à un risque de mort ou de blessures de nature à amener une mutilation ou une infirmité permanente, on évoque alors un refus d'obtempérer aggravé.

Les données fournies par l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière démontrent une hausse générale des refus d'obtempérer sur la période de 2012 à 2022. On en dénombre 21694 en 2012 (19174 simples et 2520 aggravés), contre 30652 en 2022 (25641 simples et 4905 aggravés). Les refus d'obtempérer simples ont ainsi augmenté de 33,7 % et les refus d'obtempérer aggravés explosant quant à eux de 94,6 % sur cette même période.

Pour l'année 2023, on dénombre 4900 refus d'obtempérer aggravés dont 10% ont mis en danger des agents de la police ou de la gendarmerie. C'est inacceptable.

En 2012, le Major de Gendarmerie Daniel Brière perdait la vie dans la vallée du Paillon, percuté de plein fouet par le conducteur d'une voiture volée.

Le 4 juillet 2020, c'est Mélanie Lemée, jeune gendarme de 26 ans qui succombait à ses blessures, fauchée à plus de 130 kms/heure par un trafiquant de drogue qui ne lui a laissé aucune chance. Son assassin, quant à lui, n'est plus en détention provisoire depuis juillet 2023. Une aberration !

Le 26 août 2024, c'est l'Adjudant Eric Comyn de l'escadron motorisé de la gendarmerie de Mandelieu-La-Napoule qui a été mortellement heurté par un multirécidiviste qui ne dénombre pas moins de 10 condamnations sur son casier judiciaire. Etranger en situation régulière, comment ce multi-condamné a-t-il pu obtenir le renouvellement de ses cartes de séjour sans avoir été inquiété ?

Ces femmes et ces hommes, qui ont perdu la vie en exerçant leur métier avec passion, faisaient preuve d'une loyauté sans faille, d'un engagement total au service de la Nation. Ils dévouaient leur existence à servir la France pour protéger les Français et assurer leur sécurité quotidienne.

Combien de ces femmes et ces hommes allons-nous encore pleurer ?

Depuis de très nombreuses années, notre pays doit faire face à un effondrement de son autorité : forces de l'ordre attaquées, professeurs menacés, professionnels de santé agressés, parents impuissants... Le délitement de l'autorité de l'Etat s'accélère !

Il est donc de notre devoir de rétablir au plus vite l'Etat régalien et de répondre aux attentes légitimes des Français. Nos compatriotes veulent de l'ordre, du respect, de la sécurité, un état qui les protège.

Tel est l'objet de ce texte qui vise à sanctionner plus lourdement les refus d'obtempérer.

L'article 1 permettra de refuser la délivrance ou le renouvellement d'une carte de séjour temporaire à tout étranger ayant commis un refus d'obtempérer.

L'article 2 permettra de retirer une carte de séjour à un étranger ayant commis un refus d'obtempérer aggravé.

L'article 3 vise à modifier l'article L233-1 du Code de la route pour porter les peines à trois ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende lors d'un refus d'obtempérer.

L'article 4 permettra de sanctionner plus lourdement la récidive avec annulation du permis de conduire pendant 5 ans pour un refus d'obtempérer, et un retrait définitif du permis de conduire pour un refus d'obtempérer aggravé.

PROPOSITION DE LOI

Article 1

A la section 1 du Chapitre II du Titre III du Livre IV du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à l'article L432-1-1 est rajouté un alinéa 5° ainsi rédigé :

« 5° Ayant commis les faits qui l'exposent à l'une des condamnations prévues à l'article L233-1 du Code de la route »

Article 2

A la section 2 du Chapitre II du Titre III du Livre IV du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'article L432-6 est modifié de la façon suivante :

- Après les mots « du Code pénal » sont rajoutés les mots « et à l'article L233-1-1 du Code de la route »

Article 3

Au Chapitre 3 du Titre 3 du Livre 2 du Code de la route, l'article L233-1 est modifié de la façon suivante :

- Au I, les mots « deux ans » sont remplacés par les mots « trois ans » et les mots « 15 000 » sont remplacés par les mots « 45 000 »

Article 4

Au Chapitre 3 du Titre 3 du Livre 2 du Code de la Route, l'article L233-1-2 est modifié de la façon suivante :

- Au II, les mots « trois ans » sont remplacés par les mots « cinq ans » ;
- Au III, après les mots « à l'annulation » est ajouté le mot « définitive », après les mots « permis de conduire, » le reste de la phrase est supprimée.